CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.178 du 27 octobre 1999

A.85.714/VI-15.175

En cause : **GUILBERT** Véronique,
rue de Liberchies 113
6238 Luttre,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN HOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumélaire 23/6
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par Véronique GUILBERT qui demande l'annulation de :
1. la décision du 20 mai 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut qui refuse de la réintégrer dans ses fonctions d'éducatrice spécialisée au Centre Arthur Regniers;
2. celle, "prise par voie de conséquence, de (la) révoquer (desdites) fonctions";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante et tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la note d'observation;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, loco Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 23 septembre 1999, la Députation permanente a retiré sa décision attaquée et reconstitué la carrière de la requérante depuis le 20 mai 1999; que, de ce fait, le recours en annulation et la demande de suspension ont perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
	LEWALLE,	conseiller d’Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.